

Infos du Pacte

Avril - Juin 2023

La réforme des pôles territoriaux : qu'implique-t-elle pour vous ?

48 pôles territoriaux sont opérationnels depuis la rentrée scolaire 2022-23. La liste des 48 pôles est disponible sur www.enseignement.be.

Leur objectif : soutenir et accompagner les élèves à besoins spécifiques et les équipes éducatives dans les écoles d'enseignement ordinaire.

Les pôles territoriaux sont des acteurs essentiels pour la généralisation d'une approche évolutive des besoins spécifiques, qui constitue un des leviers essentiels pour une école plus inclusive, mieux préparée à prendre en compte l'hétérogénéité des élèves. Deux principes guident la démarche « évolutive » : un suivi plus personnalisé de l'élève, au plus près de ses besoins et de la façon dont ils évoluent, et une dynamique de travail plus collective associant des professionnels aux profils variés - équipe éducative, équipe pluridisciplinaire du centre PMS, et, depuis leur mise en place, équipe pluridisciplinaire du pôle territorial. Chaque équipe de pôle territorial est constituée de professionnels aux expertises diversifiées, issues de l'enseignement spécialisé, et à même de prendre en charge toute la palette des besoins spécifiques.

Ce document est destiné aux écoles de l'enseignement ordinaire. Il synthétise en 10 questions et 10 réponses les grands principes qui guident la mise en œuvre des pôles territoriaux et la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, que ce soit par l'intermédiaire d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un protocole d'intégration permanente totale.

1 Pourquoi des pôles territoriaux ?

La création des pôles territoriaux, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, vise à uniformiser la prise en charge des élèves à besoins spécifiques sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et à leur apporter un soutien dans l'enseignement ordinaire. En effet, **l'accompagnement fourni par les pôles bénéficie tant aux élèves de l'enseignement ordinaire, moyennant la conclusion d'un protocole d'aménagements raisonnables, qu'à des élèves issus de l'enseignement spécialisé, via un projet d'intégration permanente totale.**

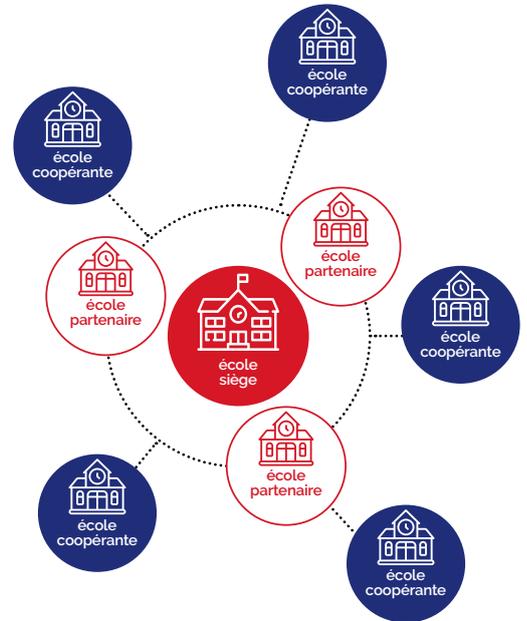
Dans ce système, les moyens ne sont plus attachés à un élève mais octroyés à une structure - le pôle territorial - qui les affecte au mieux en fonction des besoins spécifiques des élèves des écoles de l'enseignement ordinaire avec lesquelles elle coopère. Le principe de mutualisation joue un rôle central dans ce dispositif. Ainsi, la mutualisation des moyens au sein de pôles composés d'équipes pluridisciplinaires (logopèdes, kinésithérapeutes, enseignants, personnel paramédical, social et psychologique, etc.) va permettre une expertise plus importante et plus diversifiée et un fonctionnement plus efficient au bénéfice des équipes éducatives et des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire.

Quant aux écoles d'enseignement spécialisé, elles se recentrent sur la prise en charge des élèves qui ont réellement besoin de ce type d'enseignement.

2 Qu'est-ce qu'un pôle territorial ?

Un pôle territorial est une structure qui est attachée à une école d'enseignement spécialisé, appelée « école siège ». En fonction de ses besoins, l'école siège s'associe à une ou plusieurs autres écoles d'enseignement spécialisé, dites « écoles partenaires ». Le pôle collabore avec des écoles d'enseignement ordinaire de la zone d'enseignement concernée, les « écoles coopérantes ». Pour la prise en charge des élèves présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs ou relevant des types 4, 5, 6 ou 7, le pôle peut également s'associer à des écoles d'enseignement spécialisé des types 4, 5, 6 ou 7, dites « écoles partenaires spécifiques ».

Les pôles peuvent être « inter-niveaux » et « inter-réseaux » : les écoles membres d'un même pôle territorial peuvent ainsi relever de différents réseaux et de différents niveaux d'enseignement.



Pour les écoles d'enseignement spécialisé, l'adhésion à un pôle territorial est facultative. En revanche, depuis la rentrée 2022-23, **toutes les écoles d'enseignement ordinaire ont l'obligation de collaborer avec un pôle territorial de leur zone** (des dérogations sont possibles pour des écoles situées dans des zones contiguës). **Une école d'enseignement ordinaire ne peut coopérer qu'avec un seul pôle territorial.**

3 Quelles sont les missions d'un pôle territorial ?

Les pôles territoriaux remplissent **deux types de missions dans les écoles d'enseignement ordinaire**, des missions à caractère collectif et des missions à caractère individuel :

- ▶ **des missions à caractère collectif** d'accompagnement des écoles d'enseignement ordinaire coopérantes. Il s'agira entre autres d'informer les équipes éducatives sur les aménagements raisonnables et l'intégration permanente totale, de faciliter les échanges d'expériences entre les différents partenaires chargés du soutien des élèves, d'aider à la mise en place d'aménagements raisonnables, de fournir des outils, etc ;
- ▶ **des missions à caractère individuel** d'accompagnement d'élèves à besoins spécifiques, et ce aussi bien dans le cadre de protocoles d'aménagements raisonnables que du dispositif d'intégration permanente totale pour les élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque cela s'avère nécessaire.

4 Quelle est la composition des équipes des pôles territoriaux ?

Chaque pôle est doté d'une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels issus de fonctions, d'expertises et de domaines variés, sous la responsabilité d'un coordonnateur qui est lui-même placé sous l'autorité du directeur de l'école d'enseignement spécialisé désignée comme école siège du pôle. L'équipe pluridisciplinaire est attachée à l'école siège mais le pôle territorial constitue une structure distincte de l'école d'enseignement spécialisé.

Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc) **sont spécialisés dans la prise en charge des besoins spécifiques**. Ils ne travaillent pas de manière isolée mais partagent leurs compétences pour aider au mieux chaque enfant qui en a besoin et les professionnels qui l'accompagnent.

Le nombre d'équivalents temps plein de chaque équipe pluridisciplinaire varie en fonction de la taille du pôle (c'est-à-dire du nombre d'élèves inscrits dans les écoles d'enseignement ordinaire qui coopèrent avec le pôle) et du nombre d'élèves en intégration permanente totale et/ou présentant des besoins spécifiques sensori-moteurs nécessitant un suivi important pris en charge dans les écoles coopérantes. Les équipes des pôles s'étofferont progressivement au cours d'une phase de transition prévue jusqu'en 2025-26.

5 Quelle est la durée de vie d'un pôle territorial ?

Toutes les conventions de partenariat et de coopération instituant un pôle sont conclues pour une durée équivalente à celle du contrat d'objectifs de l'école siège, soit six ans en rythme de croisière. Certaines écoles sièges disposant déjà d'un contrat d'objectifs avant la création des pôles, les premières conventions n'ont pas toutes une durée de six années scolaires. Lorsqu'elles arriveront à échéance, les conventions de partenariat et de coopération seront automatiquement reconduites pour une nouvelle durée de six ans, à moins qu'une décision de refus de renouvellement ne soit notifiée par une école partenaire et/ou une école coopérante.

6 Dans quel cadre les écoles d'enseignement ordinaire peuvent-elles bénéficier du soutien des pôles territoriaux ?

Chaque pôle soutient et accompagne les élèves à besoins spécifiques et les équipes éducatives des écoles d'enseignement ordinaire avec lesquelles il coopère. Les modalités générales de coopération entre un pôle et ses écoles coopérantes sont précisées au niveau de la convention de coopération.

Le soutien du pôle peut se concrétiser de plusieurs manières :

- ▶ **Pour mettre en place des aménagements raisonnables** au bénéfice des élèves à besoins spécifiques scolarisés dans les écoles d'enseignement ordinaire :
 - ▶ Lorsqu'une prise en charge par le pôle est nécessaire pour mettre en place des aménagements raisonnables, l'école d'enseignement ordinaire contacte son pôle pour l'associer aux réunions de concertation organisées pour élaborer un protocole d'aménagements raisonnables. Le rôle du pôle est défini dans le protocole en fonction des besoins spécifiques de l'élève et des ressources du pôle. Ce rôle peut, par exemple, consister en un soutien de l'équipe éducative lors de la mise en place des aménagements raisonnables, la mise à disposition d'outils et/ou un accompagnement individuel de l'élève concerné par les aménagements raisonnables ;
 - ▶ Lorsqu'un protocole d'aménagements raisonnables est déjà mis en place sans implication du pôle territorial, l'école d'enseignement ordinaire peut contacter son pôle si l'évaluation du protocole révèle que les aménagements raisonnables n'ont pas les effets escomptés. Le pôle met son expertise au service de l'équipe éducative afin de proposer conjointement un protocole modifié. Si une prise en charge par le pôle est nécessaire, le rôle du pôle est défini dans le protocole en fonction des besoins spécifiques de l'élève et des ressources du pôle. L'accompagnement du pôle peut concerner l'équipe éducative et/ou l'élève ;
- ▶ **Pour prendre en charge des élèves** issus de l'enseignement spécialisé **en intégration permanente totale** :
 - ▶ Lorsqu'un projet d'intégration permanente totale est envisagé, l'école d'enseignement ordinaire qui va accueillir l'élève et son pôle territorial sont associés à la définition du projet d'intégration et à l'élaboration du protocole d'intégration, avec l'école d'enseignement spécialisé dans laquelle est scolarisé l'élève, le centre PMS qui suit l'élève et les parents. L'accompagnement de l'élève est assuré par l'équipe éducative de l'école d'enseignement ordinaire et l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, conformément aux modalités de collaboration convenues dans le protocole d'intégration. Le rôle du pôle peut, par exemple, consister en un accompagnement individuel de l'élève concerné par l'intégration, un soutien de l'équipe éducative lors de la mise en place de l'intégration et/ou la mise à disposition d'outils. Le pôle participe également à l'évaluation du protocole d'intégration.
 - ▶ Pendant une période de transition prévue jusqu'en 2025-26, l'accompagnement de tous les élèves dont l'intégration permanente totale a débuté avant la création des pôles sera progressivement transféré des écoles d'enseignement spécialisé vers les pôles.
- ▶ **Pour informer, accompagner et soutenir les équipes éducatives des écoles d'enseignement ordinaire dans la prise en charge des élèves** à besoins spécifiques :
 - ▶ Dans le cadre de leurs missions collectives, les pôles peuvent proposer à leurs écoles coopérantes de participer à des séances d'information sur les aménagements raisonnables, à des moments de rencontre pour partager leurs expériences, etc. Une école d'enseignement ordinaire peut également contacter son pôle si l'équipe éducative se pose des questions ou rencontre des difficultés en lien avec la prise en charge des besoins spécifiques.

7 Les élèves présentant des besoins sensori-moteurs sont-ils pris en charge par le pôle ?

Oui, les pôles sont compétents pour la prise en charge des élèves qui présentent des besoins spécifiques sensori-moteurs (besoins permanents ou semi-permanents résultant de déficiences physiques, visuelles ou auditives) et qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire. À cet effet, les pôles peuvent bénéficier de moyens complémentaires pour prendre en charge ces élèves qui nécessitent un suivi important. Les moyens complémentaires sont octroyés sur la base des résultats à une évaluation de l'ampleur des besoins des élèves. Seuls les élèves qui bénéficient d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'une intégration permanente totale peuvent être concernés par l'évaluation de l'ampleur des besoins.

8 Qu'est-il prévu pour former les enseignants de l'enseignement ordinaire à gérer les aménagements raisonnables et l'intégration ?

L'Institut inter-réseaux de la formation professionnelle continue (IFPC) et les organismes de formation des Fédérations de pouvoirs organisateurs et de Wallonie-Bruxelles Enseignement proposent des formations en lien avec cette thématique dans leurs programmes. Cette offre s'enrichira ultérieurement puisqu'une des orientations de la formation professionnelle continue est de « *contribuer à rendre l'école inclusive* ».

Par ailleurs, un des objectifs de la formation initiale des enseignants (décret du 7 février 2019) est de viser à la conception et à la mise en œuvre de pratiques de différenciation pédagogique, d'accompagnement personnalisé des élèves tenant compte de leurs acquis antérieurs, de leur profil d'apprenant et de leurs besoins spécifiques impliquant la mise en œuvre d'aménagements raisonnables. Il appartient aux Hautes Écoles et aux Universités de l'organiser concrètement.

Rappelons que les pôles peuvent aussi effectuer une mission d'information et/ou de sensibilisation.

9 Les missions des centres PMS sont-elles modifiées avec la création des pôles territoriaux

La création des pôles ne modifie ni les missions, ni le fonctionnement des centres PMS. Les centres PMS sont habilités à établir un diagnostic en amont de la mise en place d'un protocole d'aménagements raisonnables. Ils peuvent participer à l'élaboration du protocole d'aménagements raisonnables et à son évaluation. Dans le cadre de la mise en place des intégrations permanentes totales, ils participent à l'élaboration et l'évaluation des protocoles d'intégration. Les centres PMS jouent également un rôle essentiel dans le cadre de la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé, qui sera amenée à être révisée à partir de l'année scolaire 2024-25.

10 La création des pôles territoriaux a-t-elle un impact sur les plans de pilotage/contrats d'objectifs des écoles d'enseignement ordinaire coopérantes ?

Il n'a pas été prévu de modifier les contrats d'objectifs des écoles coopérantes en dehors des moments déjà prévus dans le cadre du cycle du pilotage des écoles. L'intégration de nouvelles actions en lien avec les missions des pôles sera envisagée par les écoles d'enseignement ordinaire au moment de l'évaluation intermédiaire prévue après trois années de mise en œuvre du contrat d'objectifs. À cette occasion, les DZ/DCO entreront en dialogue avec les écoles au sujet de leur contribution au sixième objectif d'amélioration du système éducatif qui consiste à augmenter l'inclusion des élèves à besoins spécifiques.

Éditeur resp. : Quentin David, 16 Avenue du Port, 1080 Bruxelles